

l'accepte. Un numéro de référence 63932 est inscrit sur la traite et dans le livre de billets en collection, tenu à cet effet par la défenderesse;

Le 4 juillet, date véritable de l'échéance de la traite, Lazarovitch se présente au guichet de la Banque Nationale et remet à l'employé chargé de recevoir les argents des clients, pour billets etc., un chèque de la demanderesse, à l'ordre de la Banque Nationale, au montant de \$134.50, sur la Banque de Commerce, et accepté par celle-ci; Le chèque comprenait au verso l'indication suivante pour imputation: "Acompte sur traite Marier & Trudelle \$34.50, sur traite Royal Clothing \$100.00."

Turcotte, le commis de la banque, entendu comme témoin, dit: que sur présentation de ce chèque il a d'abord cherché la traite due par la demanderesse à Marier & Trudel, au montant de \$64.00, qu'il a de fait trouvée dans les traites payables ce jour-là: puis il a cherché la traite due à la Royal Brand Clothing Co., au montant de \$125.00. Turcotte déclare ne pas avoir trouvé cette dernière traite. Sur ce chèque de \$134.50 alors remis par Lazarovitch à Turcotte, celui-ci déclare avoir affecté \$34.50 acompte de la traite de Marier & Trudel et quant à la balance savoir, \$100.00, l'avoir alors remise en billets de \$10.00, à Lazarovitch, le mari de la demanderesse.

Lazarovitch de son côté, jure positivement que ces \$100.00 ne lui ont pas été remises.

La demanderesse, étant donnée cette preuve contradictoire, ne peut réussir en l'absence de toute autre preuve, si c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve tandis que l'action de la demanderesse doit être maintenue si c'est à la défenderesse qu'incombe de prouver qu'elle a effectivement le 4 juillet, remis ladite somme de \$100.00 à Lazarovitch.